

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de première instance

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 8 mai 2013



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre de première instance** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature:**

**Deuxième demande visant à faire verser aux débats  
des extraits du livre de M. Marcel LEMONDE**

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Jacques VERGÈS

**Assistés de**

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Shéhérazade BOUARFA

Mathilde CHIFFERT

Vera MANUELLO

OUCH Sreypath

SOKUN Monika

Pierre TOUCHE

Blandine ZELLER

Auprès de :

**La Chambre de première instance**

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

**Les co-procureurs**

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

**Tous les avocats des parties civiles**

**Toutes les équipes de Défense**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 15 mars 2013, la Défense de M. NUON Chea a déposé près la Chambre de la Cour Suprême une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires dans le cadre d'un appel<sup>1</sup>. Il s'agissait d'extraits du récent ouvrage de M. Marcel LEMONDE, ancien co-Juge d'instruction des CETC<sup>2</sup>.
2. Le 10 avril 2013, la Défense de M. KHIEU Samphân a demandé que des extraits du même ouvrage, pertinents dans le cadre de sa demande de mise en liberté<sup>3</sup>, soient versés aux débats<sup>4</sup>.
3. Aujourd'hui, la Défense demande de façon plus générale que des extraits de l'ouvrage de M. LEMONDE soient versés aux débats et reçus en tant qu'éléments de preuve en vertu de la règle 87-4 du Règlement Intérieur<sup>5</sup>.
4. Ce livre étant paru en janvier 2013, il est incontestable qu'il n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience et que la Défense, quelques soient ses diligences, n'aurait pu le découvrir avant cette date de parution.
5. Les extraits sélectionnés sont utiles à la manifestation de la vérité et remplissent les critères énoncés à l'alinéa 3 de la règle 87<sup>6</sup>. Ils permettent d'apprécier la valeur probante des éléments de preuve recueillis pendant l'instruction. En effet, M. LEMONDE relate dans son ouvrage les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'instruction du dossier 002 et livre son appréciation des éléments de preuve qu'il a recueillis.

---

<sup>1</sup> Demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 mars 2013, **E189/3/1/7** (« Demande de M. NUON Chea »).

<sup>2</sup> Un juge face aux Khmers rouges, de Marcel LEMONDE, avec la collaboration de Jean REYNAUD Editions du Seuil, janvier 2013 (« Livre de M. LEMONDE »).

<sup>3</sup> Demande de mise en liberté immédiate avec placement sous contrôle judiciaire de M. KHIEU Samphân, 29 mars 2013, **E275**.

<sup>4</sup> Première demande visant à faire verser aux débats des extraits du livre de M. Marcel LEMONDE, 10 avril 2013, **E280** (« Première demande »).

<sup>5</sup> « En cours de procès, la Chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, convoquer ou entendre toute personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. Les parties sont tenues de motiver pareille demande. La Chambre se prononcera sur le bien-fondé de celle-ci en appliquant les critères énoncés à l'alinéa 3 de la présente règle. La partie requérante doit également convaincre la Chambre que le témoignage ou l'élément de preuve sollicité n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience ».

<sup>6</sup> « (...) La Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve s'il s'avère : a) Dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ; b) Impossible à obtenir dans un délai raisonnable ; c) insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ; d) Interdit par la loi, ou e) Destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif ».

## **I. Les conditions dans lesquelles les éléments de preuve ont été recueillis au cours de l'instruction**

6. Dans son ouvrage, l'ancien co-Juge d'instruction fait état des difficultés auxquelles il a été confronté au cours de son enquête. M. LEMONDE raconte comment il s'est retrouvé dans l'impossibilité d'obtenir des éléments de preuve de première importance. Il fait également part des problèmes de traduction mais aussi de ses choix stratégiques, fortement préjudiciables à l'Accusé.

### **A. L'impossibilité d'obtenir des éléments de preuve de première importance**

7. Il ressort de l'ouvrage de M. LEMONDE que des éléments de preuve de première importance n'ont pu être obtenus pour des raisons politiques et peut-être en raison d'un manque de partialité.

#### **1) Raisons politiques**

8. D'après l'ancien co-Juge d'instruction, des éléments de preuve de première importance n'ont pu être obtenus à cause du gouvernement cambodgien et du gouvernement américain.

##### **a) Gouvernement cambodgien**

9. Dans son ouvrage, M. LEMONDE fait publiquement part des interférences du gouvernement cambodgien dans la procédure et l'enquête. En raison de ces interférences et pressions, des témoins capitaux qu'il «*fallait absolument interroger*»<sup>7</sup> n'ont pu être entendus par les co-Juges d'instruction et ne le seront certainement jamais devant la Chambre de première instance.

10. La Défense de M. KHIEU Samphân reprend à son compte les arguments développés en détails par la Défense de M. NUON Chea devant la Chambre de la Cour Suprême<sup>8</sup> et demande à ce que les extraits sélectionnés soient versés aux débats devant la Chambre de première instance.

---

<sup>7</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 172. Voir la Demande de M. NUON Chea, annexe E189/3/1/7.3.

<sup>8</sup> Demande de M. NUON Chea, par. 4-5, 12-14, 15-17, 19-26, 30, et annexes E189/3/1/7.1 à E189/3/1/7.4.

## **b) Gouvernement américain**

11. M. LEMONDE fait également état des difficultés rencontrées à cause du gouvernement américain, qui l'ont conduit à écrire :

*« Greg Lawless, (...) chargé des questions politiques à l'ambassade américaine, qui venait parfois me voir au tribunal, m'assura que cette réticence officielle ne provenait pas de l'ambassade, ni de l'exécutif, mais du Congrès. Cependant, lorsque nous essayerons d'obtenir les archives de la CIA sur le Cambodge contenant des éléments intéressants pour l'enquête, les tergiversations aboutiront à ce que in fine on ne nous donne à peu près rien, si ce n'est quelques photos aériennes montrant Phnom Penh vidée de ses habitants le 18 avril 1975. L'ambassadeur at large des Etats-Unis pour les crimes de guerre (...) nous les remit fièrement comme un trophée d'importance. En réalité, il ne pouvait guère ignorer que ces documents n'apporteraient rien de nouveau »<sup>9</sup>.*

## **2) Possible manque d'impartialité**

12. Dans son ouvrage, l'ancien co-Juge d'instruction présente sa version des faits ayant entouré les demandes présentées par la Défense de le voir récuser pour cause de partialité<sup>10</sup>. Ces demandes étaient fondées sur les déclarations d'un ancien collaborateur de M. LEMONDE, selon lesquelles ce dernier avait, entre autres, déclaré à son équipe qu'il préférerait trouver davantage d'éléments à charge qu'à décharge.<sup>11</sup>

13. Il est intéressant de lire que M. LEMONDE, se défendant de partialité, accuse la Défense d'avoir mené une « opération dont le but avait été de [l']empêcher de faire [s]on travail » sans envisager qu'elle faisait simplement le sien :

*« Comment la défense avait-elle pu convaincre un de mes anciens collaborateurs de se retourner contre moi ? Je ne l'ai jamais vraiment établi. Une rumeur veut que l'intéressé ait fait des déclarations imprudentes dans un bar, que la défense en ait eu connaissance et l'ait sommé de témoigner sous peine d'être lui-même inquiété. Est-ce la bonne version ? Je ne sais pas. Il reste que le but de l'opération avait été de m'empêcher de faire mon travail »<sup>12</sup>.*

<sup>9</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 52-53. Voir la Demande de M. NUON Chea, annexe **E189/3/1/7.2**.

<sup>10</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 186-193. Voir en annexe de la présente demande.

<sup>11</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 187. Voir en annexe de la présente demande.

<sup>12</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 193. Voir en annexe de la présente demande.

14. La parution du livre de M. LEMONDE milite donc en faveur de la comparution de TCW-383 et de celle de TCW-31, d'ores et déjà demandées par la Défense et commandées par la recherche de la vérité.

### **B. Problèmes de traduction**

15. A la lecture de l'ouvrage de M. LEMONDE, il est possible de prendre la mesure de l'impact des difficultés engendrées par les problèmes de traduction sur la conduite de l'enquête. Selon l'ancien co-Juge d'instruction, les enquêteurs « *travaillaient dans des conditions éprouvantes. Pour des personnes qui avaient une haute idée de ce qu'était une enquête bien faite, le contexte cambodgien était une épreuve* »<sup>13</sup>, notamment en raison du fait qu'ils « *rencontraient en permanence des problèmes de traduction* » en entendant les témoins<sup>14</sup>.

16. Ces problèmes étaient également présents au cours de réunions au sein du bureau des co-Juges d'instruction :

*« Enfin, cette situation était aggravée par le fait que l'essentiel du travail se faisait en anglais. Mener des réunions techniques avec une quinzaine de personnes, où les remarques fusaient dans des accents aussi divers que ceux venus d'Australie, du Texas et de Nouvelle-Zélande, était un véritable défi. Les dix pour cent de la discussion qui m'échappaient étaient justement ceux qui faisaient mal »*<sup>15</sup>.

17. M. LEMONDE a également expérimenté le fait que les approximations en matière de traduction « *pouvaient donner lieu à bien des contre-sens* »<sup>16</sup>. La Défense a eu à souligner ces difficultés à de nombreuses reprises lors de la déposition de témoins devant la Chambre. C'est un point important à prendre en compte par la Chambre qui a admis en preuve bon nombre des procès-verbaux des enquêteurs du Bureau des co-Juges d'instruction. C'est un point d'autant plus crucial sur la question de l'admission de déclarations écrites pour lesquelles aucune vérification ne sera possible dans le cadre d'un interrogatoire en audience.

---

<sup>13</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 131. Voir la Première demande, annexe **E280.6**.

<sup>14</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 132 (nous soulignons). Voir la Première demande, annexe **E280.7**.

<sup>15</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 132-133. Voir la Première demande, annexe **E280.7**.

<sup>16</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 34 (note de bas de page omise). Voir en annexe de la présente demande.

### **C. Choix stratégiques préjudiciables**

18. Dans son ouvrage, M. LEMONDE fait état de sa « stratégie » dans l’instruction des dossiers 001 et 002. Cette « stratégie » a eu un impact préjudiciable non seulement sur la durée de la détention provisoire de M. KHIEU Samphân, mais aussi sur la recherche et la collecte d’éléments de preuve dans le dossier 002.

19. Tout d’abord, l’on apprend pourquoi dès juillet 2007, l’ancien co-Juge d’instruction a voulu donner la priorité au cas de Duch. Après avoir fait état de sa prise de connaissance du premier réquisitoire introductif des co-Procureurs de 14 000 pages, visant cinq personnes (Duch et les quatre anciens dirigeants du régime), il écrit :

*« Immédiatement, j’eus la certitude qu’il n’était pas possible d’aborder les choses de cette manière. Il allait falloir sérier les problèmes, sans quoi nous ne pourrions pas y arriver. Je parvins sans difficulté à convaincre You Bunleng qu’il fallait commencer par Duch. D’abord parce que le problème de sa détention nous interdisait d’attendre. Arrêté en mai 1999, il était depuis lors en détention « provisoire » sous l’autorité d’un tribunal militaire. De plus, son dossier s’annonçait relativement simple et il fallait nous permettre de roder nos équipes et notre collaboration. Enfin, une disjonction présentait l’avantage de conduire le Tribunal à ouvrir un premier procès dans un délai raisonnable, ce qui était attendu par tous avec impatience. Curieusement, les co-procureurs n’étaient pas favorables à cette solution : ils tenaient à un « grand procès » qui, à nos yeux, était irréaliste à bref délai. Nous décidâmes de passer outre et d’ordonner la disjonction »<sup>17</sup>.*

20. Dès juillet 2007, M. LEMONDE était donc tout à fait conscient du fait qu’un grand procès avait peu de chances d’être tenu dans un délai raisonnable et qu’en donnant la priorité à un premier petit (et « simple ») dossier, il reculait d’autant la perspective de l’ouverture et donc de l’issue d’un second grand procès dans un délai raisonnable.

21. Dès lors, pourquoi ordonner peu de temps après cette disjonction le placement en détention des quatre anciens dirigeants ? Le livre de M. LEMONDE laisse entendre que cette décision était plus politique que juridique.

22. En effet, il apparaît que c’est à la suite de la nomination à la cour d’appel en août 2007 de son homologue cambodgien, M. YOU Bunleng (que M. LEMONDE voulait empêcher), que ce dernier a laissé entendre qu’il allait procéder à des arrestations dans un proche avenir :

---

<sup>17</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 42-43. Voir la Première demande, annexe E280.1.

« Pour en revenir à la promotion de You Bunleng, je ne voyais pas comment sortir de l'impasse. Démissionner si le gouvernement ne faisait pas machine arrière ? En réalité, j'étais bien conscient que ce n'était pas vraiment une option (...). Il me fallait donc utiliser d'autres moyens et démontrer que le maintien de You Bunleng était essentiel. Je décidai d'annoncer à l'ambassadeur français que « des actes d'instruction un peu spectaculaires allaient être pris dans un proche avenir », façon de montrer à tous qu'un départ dans ces conditions s'apparenterait à un sabotage. Je pensais bien sûr à des arrestations dans les semaines suivantes. (...) »<sup>18</sup>.

23. Ce n'est pas pour autant que l'instruction dans le dossier 002 a été conduite avec diligence à partir de l'arrestation des quatre suspects. Bien au contraire :

« La priorité était de boucler l'affaire Duch avant de s'attaquer au dossier 002, celui des quatre anciens dirigeants du Kampuchéa démocratique. Les deux dossiers ne pouvaient qu'être traités de manière successive »<sup>19</sup>.

24. Mais s'il n'y avait « qu'une stratégie pour le dossier 001 : arriver au procès, le plus vite possible », ce n'était pas pour s'attaquer au dossier 002 le plus vite possible. Il s'agissait de satisfaire une société civile était impatiente de voir commencer le procès Duch parce que « le public avait le sentiment qu'il ne se passait rien »<sup>20</sup>.

25. L'importance d'atteindre cet objectif apparaît à la lecture des pages écrites par l'ancien co-Juge d'instruction qui relate sa frustration en raison des difficultés et retards engendrés par les co-Procureurs<sup>21</sup>.

26. Selon M. LEMONDE, ce n'est qu'une fois l'instruction du dossier 001 terminée qu'il a pris encore plus conscience de l'ampleur du dossier 002 :

« Tant que nous en étions au dossier de Duch, les choses étaient simples : la stratégie consistait à se limiter à l'essentiel, à y aller le plus vite possible. Le jour où cette affaire fut terminée, je pris en pleine figure le monstre qui nous attendait »<sup>22</sup>.

27. Or, avec ce dossier « monstre » qui les attendait, c'étaient surtout quatre mis en examen âgés et privés de liberté qui attendaient.

---

<sup>18</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 51-52. Voir la Première demande, annexe **E280.2** et la Demande de M. NUON Chea, annexe **E189/3/1/7.2**.

<sup>19</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 131. Voir la Première demande, annexe **E280.6**.

<sup>20</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 144. Voir la Première demande, annexe **E280.8**.

<sup>21</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 145-149. Voir la Première demande, annexe **E280.9**.

<sup>22</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 132. Voir la Première demande, annexe **E280.7**.

28. Malgré tout le temps déjà passé par les accusés du dossier 002 en détention provisoire, la « stratégie » de l'ancien co-Juge d'instruction a été totalement différente de celle du dossier 001. Il ne s'agissait alors plus d'aller le plus vite possible mais simplement de terminer avant que le délai maximal de détention provisoire ne soit écoulé :

*« Pendant ce temps, au bureau des co-juges d'instruction, nous faisons tout notre possible pour terminer l'instruction du dossier 002 dans les délais. (...) C'est finalement le 15 septembre 2010 que l'objectif sera atteint. (...) Il était temps : la détention provisoire de Nuon Chea arrivait à expiration trois jours plus tard »<sup>23</sup>.*

29. Il ne s'agissait plus non plus de se limiter à l'essentiel mais de laisser une trace pour la postérité :

*« Hélas, même à ce stade, on ne peut totalement écarter l'hypothèse que ce procès n'ait jamais lieu : compte tenu des fragilités de ce Tribunal et de l'âge des accusés, l'avenir est incertain. Aussi nous a-t-il semblé important de rédiger l'ordonnance de clôture comme s'il ne devait pas y avoir de jugement des Khmers rouges. (...) L'ordonnance contient donc des développements juridiques, historiques, factuels qui n'étaient sans doute pas absolument indispensables mais qui nous ont paru importants pour le cas où notre décision resterait la seule trace laissée par ce Tribunal sur ce qui s'est passé au Cambodge entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 »<sup>24</sup>.*

30. C'est dans ces conditions que M. KHIEU Samphân a été maintenu en détention pendant trois ans. Il s'agit donc d'un manque flagrant de la « diligence particulière » exigée par les standards internationaux dans les cas de privation de liberté de personnes présumées innocentes<sup>25</sup>.

31. C'est aussi dans ces conditions que l'enquête dans le dossier 002 a été menée, la recherche et la collecte d'éléments de preuve ayant été conduites deux ans environ dans une direction moins juridique qu'historique. Il apparaît donc qu'avant d'être achevée à la hâte, l'enquête a privilégié la quantité à la qualité des éléments de preuve, dont il est également légitime de s'interroger sur la pertinence d'un grand nombre d'entre eux.

---

<sup>23</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 201. Voir la Première demande, annexe **E280.11**.

<sup>24</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 202. Voir la Première demande, annexe **E280.12**.

<sup>25</sup> Voir notamment la jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (« CEDH »), par exemple dans : l'Affaire *Labita c. Italie*, arrêt, Grande Chambre de la CEDH, 6 avril 2000, par. 153 ; l'Affaire *Velichko c. Russie*, arrêt, CEDH, 15 janvier 2013, par. 84.



## **II. L'appréciation des éléments de preuve collectés pendant l'instruction**

32. L'appréciation de l'ancien co-Juge d'instruction des éléments de preuve qu'il a collectés permet d'en apprécier la valeur probante. Dans son ouvrage, M. LEMONDE donne son avis sur le cas de M. KHIEU Samphân ainsi que sur les éléments de preuve fournis par certains témoins et sur d'autres éléments.

### **A. Le cas de M. KHIEU Samphân**

33. Dans son ouvrage, M. LEMONDE décrit son hésitation d'automne 2007 à placer les quatre suspects du dossier 002 en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire. Il précise que les discussions à ce sujet dans l'équipe des co-Juges d'instruction ont été « animées ».

34. Il ressort de cet ouvrage que les hésitations ont été particulièrement fortes dans les cas de Mme IENG Thirith et de M. KHIEU Samphân.

35. Après avoir évoqué les cas de MM. NUON Chea et IENG Sary, l'ancien co-Juge d'instruction en vient au cas de Mme IENG Thirith :

*« Sur le fond, si, pour IENG Sary, les charges paraissaient d'ores et déjà extrêmement sérieuses, dans le cas de IENG Thirith les éléments dont nous disposons sont beaucoup plus ténus. Terminer par un non-lieu après une longue détention provisoire serait pour le moins embarrassant. Après de longues discussions sur le sujet, You Bunleng et moi décidons finalement de la mettre elle aussi en détention (note de bas de page renvoyant à l'ordonnance de placement en détention consultable sur le site internet).*

(...)

*« Finalement, les éléments de preuve recueillis au cours de l'instruction feront que la question d'un non-lieu ne se posera pas lors de la signature de l'ordonnance de clôture, trois ans plus tard : il existera incontestablement des charges suffisantes à l'encontre de l'intéressée pour qu'elle soit renvoyée en jugement (note de bas de page renvoyant aux paragraphes 1201 à 1298 de l'ordonnance renvoi). »<sup>26</sup>.*

---

<sup>26</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 79-80. Voir la Première demande, annexe E280.3.

36. Un peu plus loin dans l'ouvrage, s'agissant de M. KHIEU Samphân, M. LEMONDE ne rentre pas dans les détails mais procède de la même façon en renvoyant à l'ordonnance de placement en détention et aux paragraphes 1126 à 1200 de l'ordonnance de renvoi<sup>27</sup>.

37. Le besoin de l'ancien co-Juge d'instruction de se référer dans ces deux seuls cas à l'ordonnance de renvoi (document qui termine l'instruction alors que le placement en détention fut décidé au début de celle-ci) démontre la faiblesse des raisons originelles du placement en détention provisoire de ces deux suspects.

38. Or, d'un point de vue juridique, la fermeté est exigée pour justifier une détention provisoire. Selon la jurisprudence de la Cour Suprême :

*« En application de la règle 63 3) du Règlement intérieur, deux conditions doivent être remplies pour pouvoir placer ou maintenir un mis en examen ou un accusé en détention provisoire. La première condition est énoncée à l'alinéa a) de cette règle : il doit exister des raisons plausibles de croire que la personne a commis le ou les crime(s) pour le(s)quel(s) elle est poursuivie. Il s'agit d'une prémisse générale qui doit être **fermement** établie avant même de se pencher sur la deuxième condition, selon laquelle la détention doit se justifier au regard de l'un, au moins, des cinq critères énoncés à l'alinéa b) »<sup>28</sup>.*

39. Cette faiblesse ou absence de fermeté se retrouve encore dans ce que l'ancien co-Juge d'instruction pense du cas de M. KHIEU Samphân après sa décision originelle de le placer en détention provisoire.

40. En effet, il apparaît que selon M. LEMONDE, l'avocat présent à l'époque de la première comparution de M. KHIEU Samphân « *aurait eu des choses à dire et des charges à discuter sur le fond car le dossier de l'ancien chef d'Etat n'était pas le plus accablant des quatre* »<sup>29</sup>.

41. Plus loin dans l'ouvrage et dans le temps, l'ancien co-Juge d'instruction évoque le cas de M. KHIEU Samphân :

*« Le cas de Khieu Samphan est plus compliqué. C'était la face publique et somme toute respectable du régime du Kampuchéa démocratique. (...) Toute sa défense consiste à dire « prouvez-moi que j'étais au courant ». Certes, il n'a guère laissé de traces. On n'a aucune*

---

<sup>27</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 86. Voir la Première demande, annexe **E280.4**.

<sup>28</sup> Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par KHIEU Samphân contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, 6 juin 2011, **E50/3/1/4**, par. 39 (nous soulignons).

<sup>29</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 89. Voir la Première demande, annexe **E280.5**.

*preuve qu'il ait pris des décisions précises d'arrestations ou d'exécutions. Sans doute son nom n'apparaît-il jamais en marge des confessions de prisonniers comme destinataire d'une copie de la confession, contrairement à celui de Ieng Thirith, par exemple. Cependant, au vu de ses discours et de ses prises de positions publiques à l'époque, compte tenu de sa participation régulière aux réunions du comité permanent et de sa proximité avec les autres dirigeants, il est impossible qu'il n'ait pas été au courant des purges et de la mise en esclavage de la population du pays tout entier. A partir du moment où il était au courant et où ses discours consistaient en des éloges enflammés des réalisations du régime, il peut au moins être considéré comme complice. En définitive, ce qui caractérise Khieu Samphan, ne serait-ce pas avant tout la lâcheté ? S'il prétend n'avoir jamais voulu que le bonheur de son peuple et n'avoir découvert des horreurs que lorsque tout était terminé depuis longtemps, c'est peut-être tout simplement parce qu'il ne peut admettre qu'en réalité il avait une peur bleue et ne pensait qu'à la manière de s'en sortir »<sup>30</sup>.*

42. En définitive, force est de constater que le juge qui a passé des mois à instruire le dossier de M. KHIEU Samphân et à collecter des preuves n'est pas en mesure de faire autre chose que des suppositions.

43. Par ailleurs, il est choquant de constater que les charges retenues par M. LEMONDE dans l'ordonnance de clôture contre M. KHIEU Samphân sont loin de se limiter à la complicité. Tout le reste, toutes les charges qui y sont portées contre M. KHIEU Samphân en tant qu'auteur principal feraient-elles partie des « *développements juridiques, historiques, factuels qui n'étaient sans doute pas absolument indispensables* » mais qui lui ont « *paru importants* » pour le cas où l'ordonnance de clôture « *resterait la seule trace laissée par ce Tribunal* » ? Vu ce qu'écrit M. LEMONDE, il semble légitime de se poser la question.

## **B. L'appréciation de certains témoignages**

44. L'ancien co-Juge d'instruction livre également son appréciation sur certains témoins qu'il a entendus (et qui ont ultérieurement déposé au procès).

45. Par exemple, M. LEMONDE écrit à propos de KAING GUEK Eav, alias *Duch*, qui prend connaissance de nouveaux éléments au fur et à mesure de l'instruction de son affaire :

*« La difficulté est évidemment de bien mesurer à partir de quel moment on quitte le témoignage réel, fondé sur sa propre expérience, pour entrer dans le domaine des commentaires de ce qu'il a découvert en lisant le dossier au cours des derniers mois. Certes,*

---

<sup>30</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 158-159. Voir la Première demande, annexe **E280.10**.

*cela devient plus intéressant parce qu'il comprend de plus en plus de choses, mais le danger est qu'il réécrive l'histoire plutôt que de faire seulement état de ce qu'il savait à l'époque. Une de ses grandes découvertes est le procès-verbal de la réunion du Comité central daté du 30 mars 1976. Le document en question, assez mal rédigé et peu clair, devient la pièce historique qui lui manquait »<sup>31</sup>.*

46. Par ailleurs, il apparaît que c'est François PONCHAUD qui a sauvé la crédibilité de François BIZOT aux yeux de l'ancien co-Juge d'instruction<sup>32</sup>. M. LEMONDE était en effet « *réservé sur le crédit à accorder* » au témoignage de François BIZOT<sup>33</sup>. Après avoir entendu François PONCHAUD, qu'il savait « *aussi exigeant avec les autres qu'avec lui-même et assez avare en compliments* », voici ce qu'écrit l'ancien co-Juge d'instruction :

*« S'il se montrait aussi flatteur avec Bizot, n'était-ce pas que les critiques dont celui-ci faisait l'objet étaient injustes ? Finalement, le plus inquiétant dans tout cela est surtout le poids que la justice accorde au témoignage humain : qu'en l'absence de preuves matérielles, le juge prenne la plupart de ses décisions au vu de récits totalement subjectifs (à supposer qu'ils soient faits de bonne foi) et que la crédibilité d'un témoin puisse être appréciée différemment selon qu'il est ou non critiqué par un autre témoin (dont rien ne permet de penser qu'il est plus fiable) ou, à l'inverse, défendu par un troisième (à qui un plus grand crédit est accordé pour des raisons parfaitement personnelles), il y a là quelque chose de terrifiant »<sup>34</sup>.*

47. M. LEMONDE fait également part de son appréciation de l'audition de SUONG Sikoeun et de celle de son ex-femme<sup>35</sup>. Il en arrive à la conclusion que :

*« Finalement, le témoignage de Suong Sikoeun, comme celui de son épouse, se révèle décevant. On en vient à se demander si ce qui reste à retenir de ces deux dépositions, ce n'est pas essentiellement... une scène de ménage »<sup>36</sup>.*

### **C. L'appréciation d'autres éléments de preuve**

48. Dans son ouvrage, l'ancien co-Juge d'instruction fait part de son appréciation sur d'autres éléments de preuve.

49. Voici ce qu'il écrit sur les déclarations du défunt « roi-père » Norodom Sihanouk :

<sup>31</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 69. Voir en annexe de la présente demande.

<sup>32</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 101-106. Voir en annexe de la présente demande.

<sup>33</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 105. Voir en annexe de la présente demande.

<sup>34</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 106. Voir en annexe de la présente demande.

<sup>35</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 160-169. Voir en annexe de la présente demande.

<sup>36</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 168. Voir en annexe de la présente demande.





« Certes, je m'interrogeais sur l'aide effective que l'intéressé apporterait à la manifestation de la vérité, car Sihanouk avait montré depuis plus de trente ans qu'il était capable de déclarer tout et son contraire sur n'importe quel sujet (y compris sur sa volonté de témoigner devant un tribunal). Cependant, l'homme incarnant en quelque sorte l'histoire du Cambodge depuis 1941, il était difficile de ne pas l'entendre ou, à tout le moins, de ne pas essayer »<sup>37</sup>.

50. Par ailleurs, il est intéressant de constater que selon M. LEMONDE, qui a collecté des éléments de preuve pendant des années, son homologue cambodgien ayant vécu sous le régime khmer rouge « eut la chance de tomber sur un chef de village modéré et traversa le régime sans véritablement connaître d'atrocités »<sup>38</sup>.

51. En conclusion, les extraits sélectionnés de l'ouvrage de M. LEMONDE permettent d'apprécier la valeur probante de l'ensemble des éléments de preuve recueillis pendant l'instruction et sont utiles à la manifestation de la vérité.

52. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance :

- de VERSER aux débats les extraits de l'ouvrage de M. LEMONDE<sup>39</sup> et de les RECEVOIR en tant qu'éléments de preuve ;
- d'EN TENIR COMPTE dans son appréciation de la valeur probante de l'ensemble des éléments de preuve collectés au cours de l'instruction ;
- de CITER À COMPARAÎTRE les témoins TCW-383 et TCW-31.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
Me Arthur VERCKEN	Paris	
Me Jacques VERGÈS	Paris	

<sup>37</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 170. Voir la Demande de M. NUON Chea, annexe **E189/3/1/7.3**.

<sup>38</sup> Livre de M. LEMONDE, p. 31. Voir la Demande de M. NUON Chea, annexe **E189/3/1/7.1**.

<sup>39</sup> Comprenant : les extraits en annexe de la présente demande, les annexes de la Demande de M. NUON Chea (**E189/3/1/7.1 à E189/3/1/7.4**) ainsi que les annexes de la Première demande (**E280.1 à E280.12**).